

**DECISION DU 09/06/2020**  
**N°DE2020\_48**

**Subvention à l'amicale du personnel de la  
CCRLP**

***Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,***

**VU :**

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- ▶ L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements
- ▶ La circulaire du 06 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire
- ▶ Le dossier de demande de subvention actualisé et précisant l'impact du confinement sur le calendrier de réalisation des actions 2020

**CONSIDERANT :**

- ▶ Que l'amicale du personnel de la CCRLP, créée le 18 novembre 2019, est une association régie par la loi de 1901
- ▶ Que l'amicale n'est pas un comité d'entreprise (CE) et qu'il est juridiquement impossible de constituer un CE dans la fonction publique. A la différence des CE qui sont financés par un pourcentage de la masse salariale des salariés de l'entreprise, l'amicale fonctionne avec des bénévoles et doit compter sur l'adhésion des agents de la collectivité et sur une subvention de fonctionnement versée par la CCRLP

**DECISION DU 09/06/2020  
N°DE2020\_48**

**Subvention à l'amicale du personnel de la  
CCRLP**

- ▶ Que cette association a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel, de promouvoir la solidarité et la cohésion entre les agents et de privilégier l'accès aux loisirs
- ▶ Que l'association permet :
  - D'établir un esprit d'entraide, de motivation et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres (donc des agents)
  - De permettre au plus grand nombre d'accéder à des prestations ou, équipements à caractère sportif, socioculturel ou culturel, par la mise en place de différents types d'actions, à l'exclusion de celles ayant une connotation politique, syndicale ou confessionnelle

**DECIDE**

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE VERSER** une subvention de 5 000 € à l'association de l'amicale du personnel de la CCRLP pour l'année 2020
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte s'y rapportant

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Le Président



**Anthony ZILIO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt / Envoi en préfecture le
- Publication le
- Notification le

Le président

Anthony ZILIO

Accusé de réception en préfecture  
084-20000628-20200609-DE2020-48-AU  
Date de télétransmission : 11/06/2020  
Date de réception préfecture : 11/06/2020